



Date de rév. : Août 2019	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 500
Chapitre : Contrôle budgétaire			
Titre de la directive : INDEX DES CHAPITRES			

- 501 Placements
- 502 Accords bancaires
- 503 Prévision des flux de trésorerie



Date de publication : Septembre 2009	Date : 15 aout 2019	Organisme responsable : Division de la gestion des dépenses, Bureau du contrôleur général	Directive n° 501
Chapitre : Gestion de trésorerie			
Titre de la directive : PLACEMENTS			

1. POLITIQUE

Le gouvernement peut faire des placements à partir des fonds excédentaires du Trésor, conformément aux articles 57 et 58 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP). Les types de placements ainsi que les émetteurs admissibles se limitent à ceux décrits dans le paragraphe 57(1) de la LGFP. Les excédents doivent être investis de manière à préserver le capital et à maintenir les liquidités; ce n'est qu'une fois ces objectifs remplis que la maximisation des taux de rendement entre en ligne de compte.

2. DÉFINITIONS

Instruments financiers

L'expression « instruments financiers » désigne tout contrat qui crée un actif financier pour une entité et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour une autre.

Liquidité

L'expression « liquidité » désigne la qualité d'une valeur mobilière qui peut être rapidement vendue, sans réduction substantielle de prix.

Fonds excédentaires

L'expression « fonds excédentaires » désigne le solde positif net quotidien des comptes bancaires du gouvernement.

3. DIRECTIVE

Le ministre des Finances peut faire des placements pour le gouvernement sous réserve des articles 57 et 58 de la LGFP, des paragraphes 27(2) et (3) de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq, du Règlement sur les investissements et de la présente directive.

La présente directive s'applique à tous les ministères et organismes publics du gouvernement.

4. DISPOSITIONS

4.1. Délégation de pouvoirs

- 4.1.1. Conformément à l'article 10 de la LGFP, le ministre des Finances délègue au sous-ministre des Finances les pouvoirs et les responsabilités décrits dans les articles 57 et 58 de la LGFP.

4.2. Contrôle des placements

- 4.2.1. Les placements peuvent être faits uniquement dans l'une ou l'autre des catégories de titres, de placements ou de prêts décrites aux articles 57 et 58 de la LGFP, aux paragraphes 27(2) et (3) de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq et dans le Règlement sur les investissements, et seulement auprès d'émetteurs approuvés par le sous-ministre des Finances.
- 4.2.2. Tout placement contenant des instruments financiers incorporés doit être autorisé par le sous-ministre des Finances sur recommandation du contrôleur général.
- 4.2.3. Le Bureau du contrôleur général doit être consulté en cas de difficulté à déterminer si l'occasion de placement contient des instruments financiers incorporés ou pose un risque potentiellement élevé.
- 4.2.4. Le ministère de la Justice doit être consulté pour déterminer s'il y a un obstacle juridique à l'exploitation d'une occasion de placement contenant des instruments financiers incorporés ou posant un risque potentiellement élevé.
- 4.2.5. La concentration de placements dans les titres d'un émetteur donné ne peut dépasser les plafonds autorisés (en dollars ou en proportion du portefeuille) par le sous-ministre des Finances.
- 4.2.6. La durée des placements ne peut dépasser le maximum établi par le sous-ministre des Finances.
- 4.2.7. Les placements peuvent uniquement être négociés auprès des banques et des courtiers en valeurs mobilières approuvés par le sous-ministre des Finances.
- 4.2.8. Des contrôles doivent être créés et tenus à jour par le sous-ministre des Finances afin de protéger le gouvernement contre les fraudes ou

les erreurs importantes dans ses activités de placement. Ces contrôles doivent être approuvés par le contrôleur général. Lorsqu'une même personne occupe les deux postes, les contrôles doivent être approuvés par le ministre des Finances lui-même.

- 4.2.9. Le Bureau du contrôleur général doit également être consulté en cas de difficultés liées à la mise en œuvre, au respect et à l'interprétation de la présente directive, de même qu'à son applicabilité aux organismes publics.

4.3. Maintien de la liquidité

- 4.3.1. Les placements doivent venir à échéance ou être remboursables de façon à ce que les fonds soient accessibles au gouvernement au moment où il doit s'acquitter de ses obligations de paiement.
- 4.3.2. Toutes les décisions de placement approuvées doivent être prises en compte dans les prévisions de flux de trésorerie préparées par la Division de la gestion des dépenses conformément à la directive n° 503 (Prévision des flux de trésorerie).

4.4. Organismes publics

- 4.4.1. Un organisme public peut, conformément à l'article 81 de la LGFP et le Règlement sur les investissements, placer des sommes lui appartenant.

Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 502
Chapitre : Contrôle budgétaire			
Titre de la directive : ARRANGEMENTS BANCAIRES			

1. POLITIQUE

L'article 14 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* exige que tous les fonds publics soient déposés sur un compte bancaire au crédit du gouvernement. Les institutions financières dans lesquelles ces comptes peuvent être tenus ont été désignées en vertu du règlement 9903 — Règlement sur les banques désignées de la *LGFP*. Le gouvernement a pour politique d'établir des contrôles sur l'ouverture et la tenue de ces comptes afin de permettre leur fonctionnement efficace et de prévenir leur utilisation abusive.

2. DIRECTIVE

La responsabilité d'établir des comptes bancaires et de déterminer et de faire respecter les règles de leur fonctionnement et les pouvoirs de signature est, par la présente, confiée au contrôleur général conformément aux pouvoirs délégués et aux dispositions de la présente directive.

La séparation des fonctions est un élément important du contrôle interne. Les services doivent établir, dans la mesure du possible, la répartition maximale des responsabilités dans l'ensemble des activités menées dans le cadre du processus de dépenses et de décaissements.

3. DISPOSITION

- 3.1. Le contrôleur général doit approuver la création, la modification et la clôture de tous les comptes bancaires gérés par le gouvernement.
- 3.2. En vertu des pouvoirs conférés par l'article 12 (2) de la *LGFP*, le contrôleur général doit établir des procédures et des systèmes de contrôle du fonctionnement des comptes bancaires et de tous les autres services bancaires qui ont une incidence sur le décaissement, la réception, le dépôt, la garde et le mouvement des fonds publics.



Le ministre des Finances est le principal signataire autorisé de tous les comptes bancaires du gouvernement qui font partie du Trésor. Dans le cas où la signature du ministre des Finances ne peut être apposée sur un chèque, celui-ci peut être émis avec la signature du sous-ministre des Finances.

- 3.3. Le contrôleur général peut autoriser des pouvoirs de signature supplémentaires sur tous les comptes bancaires qui font partie du Trésor public. Cette autorisation doit être donnée par écrit.
- 3.4. Le contrôleur général désigne, par écrit, les signataires autorisés pour tous les comptes bancaires du gouvernement qui ne font pas partie du Trésor.
- 3.5. Le sous-ministre des Finances notifie la banque de tout ajout ou suppression de signataires autorisés et fournit à la banque un échantillon de la signature.
- 3.6. Lorsqu'une même personne occupe les deux postes, contrôleur général et sous-ministre des Finances, le ministre des Finances doit aviser la banque par écrit, en lui donnant les pouvoirs de signature pour tous les comptes bancaires qui ne font pas partie du Trésor.
- 3.7. Toute signature requise en vertu de la présente directive peut être un fac-similé, à condition que le contrôleur général ait approuvé les contrôles régissant son utilisation.
- 3.8. Toute signature requise en vertu de la présente directive peut être un fac-similé, à condition que le contrôleur général ait approuvé les contrôles régissant son utilisation.

Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Gestion des dépenses	Directive n° : 503
Chapitre : Contrôle budgétaire			
Titre de la directive : PRÉVISION DES FLUX DE TRÉSORERIE			

1. POLITIQUE

La composante « prévisions de trésorerie » de la planification financière est une activité essentielle dans l'utilisation des ressources de trésorerie du gouvernement. Elle permet au gouvernement de prendre de meilleures décisions d'investissement, d'identifier les déficits de trésorerie potentiels et d'assurer une gestion stable de la trésorerie. La prévision de la trésorerie sera effectuée de manière régulière et systématique avec la participation de tous les ministères.

2. DÉFINITION

2,1 Flux de trésorerie : mouvement de trésorerie à travers une organisation reflétant l'impact de toutes les entrées et sorties de trésorerie sur la position nette de trésorerie. Les éléments de la trésorerie comprennent les devises, les chèques et les opérations de TEF.

3. DIRECTIVE

Les informations sur les flux de trésorerie doivent être fournies pour permettre de prévoir l'activité prévue en matière d'opérations de trésorerie afin de parvenir à une utilisation optimale des fonds publics et d'assurer une solvabilité permanente.

4. DISPOSITIONS

4.1. La responsabilité de la préparation des prévisions de trésorerie incombe à la fonction de trésorerie de la gestion des dépenses du ministère des Finances.



MANUEL D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE



- 4.2. Les prévisions de trésorerie seront établies sur une base trimestrielle, et plus fréquemment si le sous-ministre des Finances le demande.
- 4.3. Tous les services établiront, sur une base trimestrielle, des prévisions de trésorerie concernant les recettes et les dépenses mensuelles prévues du service. Les prévisions seront présentées dans le format et le détail spécifiés par la direction des dépenses
- 4.4. Les ministères doivent informer la direction des dépenses de toute modification importante de leurs prévisions trimestrielles dès qu'elles sont connues. Les variations significatives doivent être expliquées.